



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0928  
DATE DE LA DÉCISION : 20150420  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 297209  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**9260-5542 Québec inc.**

NIR : R-602207-4

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9260-5542 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de Lake Motors inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

un véhicule de marque FREIG, de l'année 2005, portant le numéro de série: 1FUJA6CKX5LV3664;

un véhicule de marque VOLVO, de l'année 2007, portant le numéro de série: 4V4NC9TH57N455916;

un véhicule de marque VOLVO, de l'année 2007, portant le numéro de série: 4V4NC9TH27N455923;

un véhicule de marque INTER, de l'année 2007, portant le numéro de série: 2HSCNAPR37C421052;

un véhicule de marque FREIG, de l'année 2005, portant le numéro de série: 1FUJA6AV35LN61435;

un véhicule de marque UTILI, de l'année 2006, portant le numéro de série: 1UYVS25316G790506;

un véhicule de marque UTILI, de l'année 2006, portant le numéro de série: 1UYVS25356P606121;

un véhicule de marque UTILI, de l'année 2004, portant le numéro de série: 1UYVS25364P139708;

un véhicule de marque UTILI, de l'année 2006, portant le numéro de série: 1UYVS25366P905911;

un véhicule de marque WABAS, de l'année 2014, portant le numéro de série: 1JJV532DIEL786929.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier<sup>1</sup> constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi).

[4] La présente demande d'autorisation de céder a pour but d'acheter des véhicules plus récents et de diminuer son parc de véhicules lourds.

## **LE DROIT**

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

---

<sup>1</sup> Demande 246230.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

### **L'ANALYSE**

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9260-5542 Québec inc.

### **LA CONCLUSION**

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 9260-5542 Québec inc. de transférer à Lake Motors inc. les véhicules lourds suivants:

un véhicule de marque FREIG, de l'année 2005, portant le numéro de série: 1FUJA6CKX5LV3664;

un véhicule de marque VOLVO, de l'année 2007, portant le numéro de série: 4V4NC9TH57N455916;

un véhicule de marque VOLVO, de l'année 2007, portant le numéro de série: 4V4NC9TH27N455923;

un véhicule de marque INTER, de l'année 2007, portant le numéro de série: 2HSCNAPR37C421052;

un véhicule de marque FREIG, de l'année 2005, portant le numéro de série: 1FUJA6AV35LN61435;

un véhicule de marque UTILI, de l'année 2006, portant le numéro de série: 1UYVS25316G790506;

un véhicule de marque UTILI, de l'année 2006, portant le numéro de série: 1UYVS25356P606121;

un véhicule de marque UTILI, de l'année 2004, portant le numéro de série: 1UYVS25364P139708;

un véhicule de marque UTILI, de l'année 2006, portant le numéro de série: 1UYVS25366P905911;

un véhicule de marque WABAS, de l'année 2014, portant le numéro de série: 1JJV532DIEL786929.

Virginie Massé, avocate  
Vice-présidente de la Commission